

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 13 vom 12. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___13

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 13 du 12 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 13 del 12 luglio 2013

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, IN DUBIO PRO REO, BRIGANDAGE, AFFILIATION À UNE BANDE, ARME{OBJET}, DÉSISTEMENT{DROIT PÉNAL}, INTENTION, FIXATION DE LA PEINE, COAUTEUR{DROIT PÉNAL} | 140 ch. 1 CP, 140 ch. 2 CP, 140 ch. 3 CP, 23 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

par. 4); c'est ainsi qu'il faut comprendre qu'il a demandé à T._____ d'arrêter lorsque celui-ci a saisi la première victime, soit G._____, par la gorge avant d'entailler ce dernier sous le menton (c. 2.3, p. 16 supra). Le comportement consistant à menacer les victimes mais sans recourir à la violence effective est d'ailleurs lié au mode de fonctionnement de l'appelant, déjà condamné en 2011 pour une tentative de brigandage

commise dans un salon de massage sous la menace d'une arme (fictive) (pièce 119, c. 6, pp. 20 ss). Dans le cas particulier, il résulte du dossier qu'après l'attaque et la blessure infligée à la première victime (c. 2.3, p. 16 supra), les deux comparses ont poursuivi sur la même lancée en prenant un taxi afin de se rendre au giratoire donnant accès à l'autoroute de Lausanne Sud, dans le but d'arrêter une voiture. Comme ils n'ont rien tenté durant ce premier trajet en taxi, on doit en déduire qu'ils n'avaient pas encore l'idée de voler spécifiquement un taxi (il est vrai plus facilement repérable de par son enseigne – surtout sur sol étranger – qu'un véhicule ordinaire); en raison de sa gentillesse, ils ont d'ailleurs renoncé à s'en prendre à une dame qui les a par la suite pris en charge et ramenés à St-François, et ils ont même voulu l'indemniser pour la course (PV. aud. 5, lignes 108 ss; PV. aud. 7, R. 14). Si, en prenant le second taxi, soit celui conduit par F. _____, T. _____ avait déjà l'idée de menacer ce chauffeur pour lui dérober son véhicule (PV aud. 5, lignes 114 et 115), on peut admettre que tel n'était vraisemblablement pas l'intention de V. _____ au moment où il est monté à son tour dans le taxi, déjà occupé par T. _____, et sur ce point il faut lui donner raison; on remarquera d'ailleurs à cet égard qu'après avoir déclaré qu'ils avaient "repris un taxi pour se rendre à la gare", T. _____ s'est exprimé à la première personne du singulier en affirmant "je voulais qu'il (ndlr : le chauffeur) s'arrête en dessous de la Gare et à ce moment-là, je l'aurais menacé pour qu'il me laisse son véhicule" (ibidem). Il est admis que durant le trajet, T. _____ a demandé à V. _____ si c'était bon, par quoi celui-ci a compris qu'il s'agissait d'"un code pour lui demander s'il était prêt à voler le taxi" (PV aud. 7, R. 4, p. 4 in fine). L'appelant soutient qu'à cette question, il aurait répondu "non, pas un taxi" (ibidem ; jugt, p. 11) et explique, en se référant à ses propres déclarations durant l'enquête et aux débats, que s'il n'adhérait pas à un vol de taxi, c'était en raison des risques, notamment parce que de tels véhicules seraient munis de GPS. Il est établi qu'il y a eu échange de propos dans le taxi. La victime a en effet déclaré que T. _____, assis à l'avant, parlait de beaucoup de choses à son ami, installé sur la banquette arrière. Il a également expliqué que T. _____ lui avait demandé, en cours de route, si la police arrêterait les taxis, ce à quoi celui-ci avait répondu par l'affirmative (jugt, p. 13), qu'il s'était méfié notamment lorsque T. _____ avait dit "cette fois-ci c'est fait" à l'appelant et qu'il avait arrêté son engin à la place de la Gare au lieu de se rendre sous gare comme prévu au départ (PV aud. 6, p. 1). Or, il est certain que l'appelant n'a pas fait clairement comprendre à son acolyte, durant le trajet, qu'il se distançait du brigandage parce que le vol d'un taxi lui paraissait risqué et hasardeux, comme il le prétend et contrairement à ce qu'il avait fait lors du brigandage précédent en disant à son ami d'arrêter. En effet, ni le chauffeur (ce qui est admis [appel p. 10 in initio]) ni T. _____, qui n'avait pas de motif de charger son camarade de cavale, n'ont fait état d'une quelconque objection orale de la part de V. _____. Dans ces circonstances et contrairement à ce que prétend ce dernier (appel, p. 10), on ne peut inférer du seul fait qu'en cours de route il ait répété l'affirmation du plaignant selon laquelle "la police arrêterait les taxis" (jugt, p. 13) qu'il aurait exprimé à son co-prévenu "la même position que la victime" (appel, p. 10) et donc son opposition à l'attaque; d'ailleurs, le plaignant lui-même a admis n'avoir pas compris ce que les deux individus se disaient entre eux à ce moment-là (jugt, p. 12).

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un

fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1).

E. 3.1.2

Commet un brigandage au sens de l'art. 140 CP celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (ch. 1, 1^{re} phrase). D'un point de vue objectif, l'infraction doit porter, à l'instar du vol, sur une chose mobilière appartenant à autrui. Il doit en outre y avoir soustraction de cette chose sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. L'auteur doit s'emparer de la chose qu'il vient de prendre - ou la conserver - par l'emploi d'un moyen de contrainte, en usant de violence, c'est-à-dire par toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés, sans qu'il ne soit nécessaire que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre. La menace doit cependant être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants, par exemple en exhibant une arme. D'un point de vue subjectif, l'intention, soit la conscience et la volonté (art. 12 al. 2 CP), doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris ceux du vol, et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. En outre, l'auteur doit avoir le dessein de s'approprier la chose en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (cf. Corboz, Les principales infractions, vol.

I, Berne 2010, n. 1 à 12 ad art. 140 CP, pp. 260 ss, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées), étant précisé que déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir des faits (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2 p. 156).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu la version de la victime aux débats selon laquelle V._____ aurait quitté le taxi lorsqu'il avait perçu que T._____ avait blessé le chauffeur d'un coup de couteau et non auparavant. Selon le Tribunal criminel, la conviction que l'appelant voulait lui aussi voler le taxi sous la menace tient aux faits qu'il est également monté dans le taxi sans que le trajet effectué, particulièrement court, n'ait justifié de recourir à ce mode de transport, qu'il est resté dans le taxi après que T._____ lui eut fait comprendre qu'il allait s'en emparer par la force, que le chauffeur n'a pas perçu que l'appelant aurait exprimé à son comparse son désaccord lorsque ce dernier lui a dit "cette foi c'est bon" et que selon T._____, l'appelant était parfaitement au courant du projet et n'a pas manifesté d'opposition (jugt, pp. 50 et 51).

E. 3.2.1

L'appelant nie avoir eu l'intention de dérober sous la menace du couteau le taxi de F._____ et soutient qu'il ne s'est pas associé aux actes de T._____. Il fait tout d'abord valoir que c'est T._____ et non lui-même qui a demandé au chauffeur d'aller à la gare. Ce fait n'est toutefois pas pertinent, la destination fixée par l'un n'excluant pas l'association des deux comparses dans l'exécution de l'infraction conformément à leur plan initial consistant à commettre des brigandages à l'arme blanche pour, notamment, voler un véhicule et s'enfuir ensemble à l'étranger. C'est d'ailleurs dans ce but que les deux comparses se sont évadés de Pramont, comme l'appelant l'a lui-même admis (PV aud. 7, R. 4, p. 3 par. 4).

E. 3.2.2

L'appelant soutient ensuite qu'il n'avait qu'un rôle secondaire et que, partant, il n'avait aucune influence sur le déroulement des événements. Il fait valoir n'avoir compris l'intention de son comparse de voler le taxi qu'une fois entré dans celui-ci et qu'il s'y est alors opposé. Il convient de rappeler à ce sujet qu'est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 c. 2.3.1). In casu, il est incontestable que T._____ était le leader. Non seulement il prenait les initiatives, mais surtout, comme il l'a démontré, il était prêt à aller beaucoup plus loin en n'hésitant pas à jouer du couteau

pour blesser ses victimes, voire prendre le risque d'en égorger une. De son côté, V._____ était d'accord de menacer l'intégrité corporelle d'autrui pour commettre un vol, mais pas de blesser ou de tuer (PV aud. 7, R. 4, p.

E. 3.2.3

L'appelant fait encore valoir qu'il a quitté l'habitacle du taxi avant que son comparse ne prenne la fuite au volant du véhicule, exprimant ainsi son refus du brigandage. Se pose dès lors la question de savoir si ce comportement équivaut à un désistement par actes concluants. On parle de désistement au sens de l'art. 23 CP lorsque, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction. Agit "de sa propre initiative" au sens de cette disposition, celui qui agit librement, soit de lui-même sans pressions extérieures et ce quelle que soit la valeur de sa motivation (ATF 132 IV 127 c. 2.4; ATF 118 IV 366 c. 3a). Le changement d'attitude doit résulter de la propre détermination de l'auteur qui doit abandonner sa volonté criminelle spontanément, sans être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté. En outre, le mobile qui pousse l'agent à interrompre son activité punissable importe peu, des considérations éthiques ou morales n'étant pas indispensables (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 6 et 8 ad art. 23 CP). Les alinéas 2 à 4 de l'art. 23 CP règlent les situations dans lesquelles l'infraction est commise par plusieurs personnes, qu'elles soient coauteurs, complices ou instigateurs. Sous l'ancien droit, les dispositions relatives au désistement et au repentir actif s'appliquaient par analogie à ces situations. L'ancien art. 21 CP prévoyait en effet une atténuation de peine à l'égard de celui qui commençait l'exécution d'un crime ou d'un délit, sans toutefois poursuivre jusqu'au bout son activité coupable. Sous le nouveau droit, il ne suffit plus au participant d'annihiler sa participation en faisant marche arrière; il doit en outre contribuer à empêcher la consommation de l'infraction ou s'efforcer sérieusement de l'empêcher. Il s'agit d'un durcissement de la loi (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 23 CP). En l'espèce, afin de savoir si, en quittant le taxi, V._____ exprimait son refus du brigandage comme tel ou celui d'être associé au coup de couteau porté par T._____, il est important de déterminer le moment où l'appelant est sorti du taxi. En effet, soit il ne voulait pas participer à l'infraction et il devait alors s'en aller dès l'immobilisation du véhicule puisque son comparse lui avait clairement annoncé qu'il allait passer à l'acte, soit il est demeuré dans la voiture pour ne la quitter que lorsque les choses ont dérapé, c'est-à-dire lorsque le coup de couteau a été assené pour expulser le chauffeur et que ce dernier s'est mis à crier à l'extérieur. Il ressort des déclarations de T._____ que celui-ci a été surpris du départ de son comparse dont il a réalisé qu'il avait quitté le taxi en claquant la portière après avoir pris le volant et démarré, qu'il est allé parquer le taxi sous la gare et qu'il est venu observer la scène à pied pour voir où était son ami (PV aud. 5, lignes 126 à 130), soit dans l'idée de le reprendre à bord (PV aud. 5, lignes 132 et 133), avant d'être interpellé par la police, peu après, au contraire de l'appelant, qui a réussi à s'enfuir et n'a été arrêté que le 18 avril. Ainsi, si T._____ a été étonné du départ de son acolyte, il n'a absolument pas perçu un quelconque désistement de la part de ce dernier au vol du taxi. De plus, comme exposé ci-avant, l'appelant avait déjà rempli son rôle dans le cadre du précédent brigandage, quelques heures auparavant, tout en manifestant clairement son désaccord quant au recours à la violence physique en disant à son ami d'arrêter (c. 2.3 p. 16 supra). Dans ces circonstances et dans la mesure où le plan initial consistait "à faire peur à des gens avec cet objet (ndlr : le couteau)" et non à les blesser, comme l'a expliqué T._____ (PV aud. 5, lignes 58 et 59), le fait que V._____ ait quitté le taxi pouvait tout au plus être perçu par

son co-prévenu comme un désistement aux actes de violence. L'appelant reproche au tribunal d'avoir retenu la version du plaignant fournie à l'audience de jugement selon laquelle il aurait quitté le taxi après que ce dernier eut reçu le coup de couteau. Certes, le chauffeur s'est contredit. Dans sa première audition (PV aud. 6, p. 1 et 2), il a déclaré ce qui suit : "Une fois que je me suis arrêté, celui de derrière est sorti, il me semble par la portière de droite (...).C'est sûr qu'il est sorti avant le coup de couteau". A l'audience de jugement (pp. 12 et 13), il a en revanche affirmé ceci : "Lorsque je me suis arrêté à la hauteur du buffet de la gare, T._____ m'a demandé d'aller plus loin, vers le cinéma. J'ai refusé en leur disant qu'on était à la gare, ce qu'ils m'avaient demandé. J'ai avancé devant l'arrêt de bus. Je leur ai alors demandé de me payer. T._____ m'a à nouveau demandé de les amener en bas, car ils avaient de l'argent. J'ai à nouveau refusé. C'est à ce moment que T._____ a sorti un couteau sans que je puisse vous dire comment. J'a immédiatement senti qu'il m'avait porté un coup. Ensuite, il m'a à nouveau demandé de sortir en me menaçant avec son couteau. Je suis sorti de la voiture, puis j'ai essayé de prendre les clefs au contact, sans succès toutefois. V._____ a vu lorsque T._____ m'a touché avec son couteau. C'est alors qu'il est sorti de la voiture et qu'il a disparu. Il est en fait sorti en même temps que moi. Pour ma part, je suis allé m'asseoir à l'arrêt de bus et T._____ s'est enfui avec ma voiture sans appeler les secours (...). Je suis sûr que V._____ a vu le couteau avant qu'il ne sorte, j'étais déjà touché lorsqu'il est sorti. Je ne peux pas expliquer pourquoi j'avais dit autre chose à la police". A l'audience d'appel, il a confirmé que l'appelant et lui étaient sortis "au même moment" (p. 4 supra). Les premiers juges ont écarté la première version et ont retenu celle donnée aux débats en invoquant le probable état de choc de la victime lorsque celle-ci a été entendue le lendemain de son agression et le fait qu'elle n'avait pas d'intérêt à mettre faussement l'appelant en cause (jugt, p. 50 in initio). Certes, il n'est pas exclu qu'en revivant cette scène traumatisante, des souvenirs lui soient revenus, ce qui est corroboré par l'attestation psychothérapeutique du 17 juin 2013 qui fait état, notamment, de "flashbacks, rêves etc." chez le plaignant (pièce 142, annexe). Quoi qu'il en soit, le témoignage de la victime n'est en soi pas décisif, dans la mesure où la conviction de la cour, à l'instar du tribunal de première instance, repose sur d'autres éléments. Tout d'abord, les déclarations des témoins [...] et [...] concordent quant au fait qu'il y avait deux personnes dans le taxi au moment où le plaignant en est sorti (PV aud. 1 et 2, R. 5 p. 2). Le fait que ni l'un ni l'autre de ces témoins n'ait déclaré avoir vu le passager arrière quitter le taxi n'est pas déterminant (appel, p. 9); l'appelant a pu profiter, pour reprendre ses propres termes, "de la confusion entourant les événements ainsi que de l'obscurité due à l'heure matinale au moment des faits" (appel, p. 8) pour sortir de l'habitable sans être aperçu par les témoins, qui étaient occupés à appeler la police et à porter secours à leur collègue, dont les cris avaient attiré leur attention, comme ils l'ont eux-mêmes précisé. Ensuite, la chronologie donnée par l'appelant, soit qu'il serait parti dès le début de la conversation sur le paiement de la course et qu'il avait déjà parcouru cent mètres lorsqu'il a entendu le chauffeur crier (jugt, p. 11) et quatre cents mètres lorsque son comparse a démarré (PV aud. 8, lignes 123 ss) ne cadre pas avec le déroulement très rapide de la scène telle qu'elle a été vécue par les autres parties et les témoins (PV aud. 2, R. 5 p. 2; jugt, p. 12). A cela s'ajoute que les déclarations de V._____ se heurtent à celles de son co-prévenu, dont il résulte que l'appelant n'est pas sorti du véhicule avant la victime (jugt, p. 11). Enfin, il ressort des propos de F._____ (jugt, p. 12) que celui-ci s'est d'abord arrêté à la hauteur du café du Buffet de la Gare et que lorsque T._____ lui a demandé d'aller plus loin, vers le cinéma, il a avancé jusque devant l'arrêt de bus, où il s'est à

nouveau arrêté, en refusant de poursuivre. Ces explications, qui ne sont d'ailleurs pas contestées (p. 3 supra), sont corroborées par celles des témoins [...] et [...], qui ont tous deux situé l'agression à l'arrêt de bus précité. Ainsi, l'appelant, s'il entendait se désolidariser du brigandage, aurait pu quitter le véhicule lors du premier arrêt, ce qu'il n'a pas fait. En définitive, ce qui est déterminant, c'est que V. _____ n'a élevé aucune objection contre le brigandage imminent que T. _____ avait exprimé, que ses explications ne sont pas crédibles sur le plan chronologique et qu'il n'a pas profité du premier arrêt du taxi, au Buffet de la Gare, pour se désister en s'en allant. C'est donc bien qu'il adhérerait pleinement au brigandage consistant à menacer le chauffeur pour lui prendre son taxi conformément au plan général consistant à s'emparer d'un véhicule par la force pour s'enfuir à l'étranger; s'il est parti, c'est parce qu'il n'entendait en revanche pas s'associer aux lésions corporelles infligées par T. _____. Comme on l'a vu ci-avant (p. 26), lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes, ce qui est le cas ici, il ne suffit pas au participant d'annihiler sa participation en faisant marche arrière, mais il doit en outre contribuer à empêcher la consommation de l'infraction ou s'efforcer sérieusement de l'empêcher, ce que l'appelant n'a manifestement pas fait. C'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que V. _____ avait eu l'intention de dérober sous la menace du couteau le taxi de F. _____ en vue de se procurer un enrichissement illégitime au sens de l'art. 139 CP, auquel renvoie l'art. 140 ch. 1 CP (cf. c. 3.1.2 supra).

E. 3.2.4

L'art. 140 ch. 2 à 4 prévoit trois degrés de circonstances aggravantes. Le premier se rapporte au fait de se munir d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (ch. 2), le deuxième au fait de commettre l'infraction en qualité d'affilié à une bande (ch. 3 al. 2) ou d'adopter une autre façon d'agir qui démontre une dangerosité particulière (ch. 3 al. 3), le troisième, enfin, au fait de mettre la victime en danger de mort, de lui faire subir une lésion corporelle grave ou de la traiter avec cruauté (ch. 4). La première circonstance aggravante repose sur le danger particulier résultant de la présence d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse au moment de la commission de l'infraction. Elle est réalisée dès lors que l'auteur se munit de l'arme en question, sans qu'il soit nécessaire qu'il en fasse concrètement usage (Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 140 CP). En l'espèce, il est incontestable et incontesté que le couteau muni d'une lame pointue de quelque 10 cm, que le prévenu a gardé en sa possession après son achat (PV aud. 7, R. 11) et qui a été ensuite utilisé par T. _____ au moment des agressions, constitue une arme dangereuse au sens du ch. 2 de l'art. 140 CP précité. Le coup donné par T. _____ aurait d'ailleurs pu être fatal à la victime. L'affiliation à une bande est envisagée comme une circonstance aggravante en raison de la dangerosité particulière résultant de la commission en commun de l'infraction, élément qui est réputé renforcer les auteurs dans leur activité criminelle et favoriser ainsi la commission de nouvelles infractions. La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de plusieurs personnes, la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre, ainsi qu'un certain degré d'organisation au sein de la bande (Dupuis et alii, op. cit., nn. 24 ss ad art. 139 CP). Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre un certain nombre d'infractions, même si ces derniers n'ont pas nécessairement de plan précis et même si les infractions en cause ne sont pas encore clairement définies. Il faut de surcroît, pour parler de bande, constater un certain degré d'organisation et une certaine intensité dans la collaboration, en sorte que l'on puisse parler d'une équipe

relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement pour vocation de s'inscrire dans la durée (ATF 132 IV 132 c. 5.2, JT 2007 IV 134; TF 6B_890/2008 du 6 avril 2009; TF 6S.13/2004 du 17 février 2004; TF 6S.119/2003 du 15 mai 2003). Il faut en outre que l'auteur ait agi en qualité de membre d'une bande, soit en exerçant l'activité et en jouant le rôle qui lui revient dans la bande; les autres membres peuvent ne l'avoir soutenu qu'avant, pendant ou après l'activité délictueuse; inversement, agit également en bande celui qui n'exerce pas lui-même l'activité, mais agit comme coauteur en exécutant d'autres tâches, par exemple en montant la garde (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Berne 2010, n. 101, p. 333). Il ressort de la notion de bande ainsi définie que le rôle plus ou moins subordonné, plus ou moins marginal de l'un des membres de la bande n'empêche nullement de considérer que les conditions sont réalisées. En l'espèce, la participation active des deux prévenus, qui se sont clairement associés et organisés en vue de commettre des brigandages, ce qui n'est pas contesté, conduit à admettre qu'ils ont bien agi en bande. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que V. _____ s'était rendu coupable, en raison des faits exposés sous ch. 2.4 ci-dessus (p. 17), de brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 2 et 3 CP.

E. 4

L'appelant soutient que la peine privative de liberté de trois ans est disproportionnée par rapport à sa culpabilité.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, V. _____ part du principe qu'il est libéré de tout chef d'accusation en relation avec les faits exposés sous ch. 2.4 ci-dessus (p. 17), ce qui n'est pas le cas, comme on vient de le voir. La culpabilité du prénommé, qui répond donc de deux brigandages commis – en l'espace de quelques heures seulement – sous la menace d'une arme dangereuse et en bande, est lourde. Il s'agit en effet d'un récidiviste qui a accepté de suivre son comparse dans des attaques à l'arme blanche alors que la sauvagerie gratuite de ce dernier ne pouvait lui échapper. Il faut tenir compte, parmi les éléments à charge, de la gravité des faits retenus à l'encontre du prénommé, qui n'a d'ailleurs pas hésité, lors du

premier brigandage, à revenir vers la victime blessée dans le but de lui voler ses biens, notamment son téléphone portable, et de l'empêcher ainsi d'appeler la police, comme il l'a lui-même admis (PV aud. 7, R. 4 p. 4; PV aud. 8, lignes 96 à 98; jugt, p. 6), de son mobile, soit l'appât du gain, et de sa lâcheté, soit participer à des attaques par surprise, en profitant d'une supériorité numérique. A cela s'ajoutent les antécédents du prévenu, qui a déjà eu affaire à la justice quand il était mineur, montrant une progression dans la délinquance inquiétante. Enfin, le comportement de l'intéressé en détention ne plaide pas en sa faveur, dès lors que celui-ci a été décrit comme une personne impulsive, sarcastique, ambivalente et à la limite de l'insolence (pièces 121) et qu'il a fait l'objet, en juin 2013, d'une sanction disciplinaire (pièce 135), contrairement à ce qu'il a affirmé à l'audience (p. 3 supra). A décharge, on retiendra, avec les premiers juges, les reconnaissances de dettes signées par l'intéressé à l'audience de jugement, ses excuses, son jeune âge, son parcours de vie difficile (c. 1, p. 13 supra), les "gros efforts" qu'il a faits "afin de gérer ses émotions et contenir son agressivité" relevés par le Service de probation (pièce 137, p. 2) et la légère diminution de responsabilité retenue par les experts (Dossier C, pièce 56). Contrairement à ce que fait valoir l'appelant sur ce dernier point (appel, p. 15), rien n'indique que sa consommation d'alcool et de cocaïne peu avant les faits ait altéré sa conscience. On relèvera qu'au contraire de ce qu'ils ont retenu chez son comparse, les experts ont expressément écarté chez V. _____ le diagnostic de "dépendance en lien avec les consommations d'alcool et de toxiques" (Dossier C, pièce 56, page 10); du reste, l'appelant n'explique pas en quoi ces éléments seraient susceptibles de faire apparaître sa culpabilité comme moins lourde et de réduire la sanction. Ensuite, s'il est vrai que le prévenu a collaboré pendant l'enquête, s'expliquant sur les infractions qui lui sont reprochées dès sa première audition (PV aud. 7), ce dont les premiers juges ont omis de tenir compte (jugt, p. 58 in fine), la prise de conscience de l'intéressé est, en revanche, toute relative, dès lors que ce dernier a minimisé ses agissements et son rôle, allant jusqu'à affirmer que "la plupart des gens ont déjà volé" (Dossier C, pièce 56, p. 9 in fine). Enfin, son désistement dans le deuxième brigandage n'a pas de portée atténuante, puisque, comme on l'a vu (c. 3.2.3 supra), il s'agissait d'un crime commis à plusieurs sans que l'appelant n'ait contribué à éviter le résultat (art. 23 al. 2 à 4 CP), c'est-à-dire le vol du taxi. Compte tenu de tous ces éléments et du fait que le minimum légal de la peine privative de liberté prévue pour un seul brigandage commis en bande est de deux ans (art. 140 ch. 3 CP), la cour de céans est d'avis que la peine de trois ans de privation de liberté doit être confirmée. Mal fondé, le moyen tiré d'une violation de l'art. 47 CP doit donc être rejeté.

E. 4.3

Le caractère ferme de la peine n'est pas critiquable, dans la mesure où la condamnation, en décembre 2011, à une peine privative de liberté ferme de vingt-six mois pour, notamment, tentative de brigandage, n'a eu aucun effet dissuasif sur le prévenu, qui, dès l'année suivante, a récidivé dans le même domaine, après s'être évadé de Pramont, où il était placé depuis février 2012.

E. 4.4

Tant l'amende de 300 fr. que la peine privative de liberté de substitution de trois jours réprimant la contravention à la LStup et le vol d'usage d'un cycle, qui ne sont pas remises en cause, sont adéquates et peuvent également être confirmées.

E. 5

Enfin, la cour de céans tiendra compte de la requête de l'Office d'exécution des peines (pièce 154), quoique cette question relève de la compétence de ce dernier, et déduira, au ch. XVI du dispositif du jugement attaqué, les 57 jours de détention subis par V._____ aux Etablissements de Bellechasse de la précédente peine privative de liberté de vingt-six mois dont l'exécution a été ordonnée ensuite de la levée de la mesure institutionnelle pour jeunes adultes ordonnée par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois le 6 décembre 2011, en sus des 389 jours de détention avant jugement et des 71 jours de détention au Centre éducatif de Pramont.

E. 6

En conclusion, le jugement attaqué est rectifié d'office au ch. XVI de son dispositif dans le sens précité . Il est confirmé pour le surplus. Cette rectification d'office n'a aucune incidence sur l'appel, qui doit être rejeté.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 3'029 fr. 40, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 157), seront mis à la charge du prévenu.

E. 6.2

V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6.3

Le plaignant F._____, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit, conformément à l'art. 433 CPP, à des dépens d'appel, qui seront arrêtés à 2'356 fr. 55, selon liste d'opérations (pièce 156).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.